ARRET CORRECTIONNEL N° 08/00503 DU VENDREDI 13 JUIN 2008

N° DU PARQUET GENERAL : 08/00127

MINISTERE PUBLIC

C/

ATRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECRÉTARIAT GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

LA COUR D'APPEL DE DIJON CHAMBRE CORRECTIONNELLE

a prononcé publiquement le VENDREDI 13 JUIN 2008 sur appel d'un jugement rendu le 05 NOVEMBRE 2007 par le Tribunal correctionnel de DIJON, l'arrêt suivant :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR:

née le de de nationalite trançaise célibataire technicien de contrôle, jamais condamnée demeurant 19 rue du Chapitre, 21000 DIJON

LIBRE - APPELANTE

Prévenue de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

Comparante, assistée de Maître VAILLANT, avocat au barreau de DIJON, substituant Maître KOVAC, avocat au barreau de DIJON

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT

COMPOSITION DE LA COUR:

PRESIDENT: Monsieur WAULTIER, Président de chambre,

ASSESSEURS: Madame ROUX et Monsieur RICHARD, Conseillers,

tous trois présents lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt.

MINISTERE PUBLIC : Monsieur EZINGEARD, Substitut Général,

GREFFIER: Madame BONNOT, greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

FAITS ET PROCEDURE:

a été poursuivie devant le Tribunal correctionnel de DIJON en vertu d'une convocation en justice qui lui a été notifiée le 08 août 2007 par un Agent ou Officier de Police Judiciaire, sur instructions du Procureur de la République de cette juridiction, et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, conformément à l'article 390-1 du code précité pour avoir :

- à NORGES LA VILLE (21), le 5 août 2007, étant conducteur d'un véhicule, en l'espèce une motocyclette de marque HONDA, immatriculée 486 XK 21, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité,

infraction prévue par l'article L.233-1 §I du Code de la route et réprimée par les articles L.233-1, L.224-12 du Code de la route,

- à NORGES LA VILLE (21), le 5 août 2007, étant conducteur d'une motocyclette Honda immatriculée 486 XK 21, dépassé la vitesse maximale autorisée, d'au moins 20 km/h mais sans atteindre 30 km/h, en l'espèce vitesse relevée 103 km/h, vitesse retenue 97 km/h, vitesse autorisée 70 km/h,

infraction prévue et réprimée par l'article R.413-14 §I AL.1 du Code de la route.

LE JUGEMENT DONT IL EST FAIT APPEL A:

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire,

Déclaré Mme coupable des faits tels que visés dans la prévention,

Condamné Mme à un mois d'emprisonnement avec sursis à titre de peine principale,

Prononcé à titre de peine complémentaire la suspension de son permis de conduire pour une durée d'un mois,

Condamné Mme à 200 € d'amende à titre de peine principale pour la contravention d'excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30 km/h par conducteur de véhicule à moteur,

Sitôt le prononcé du jugement le Président donne à la condamnée l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal,

Constaté que le Président a donné à la condamné l'avertissement prévu par l'article 707-3 du Code de procédure pénale et lui a remis le relevé de condamnation pénale sollicité,

Dit que la dite décision était assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90,00 € dont est redevable la condamnée,

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale.

CE JUGEMENT A ETE FRAPPE D'APPEL PAR :

Mademoiselle , prévenue, le 09 Novembre 2007 (appel principal et général),
M. le Procureur de la République, le 09 Novembre 2007 contre Mademoiselle (appel incident).

DÉBATS:

L'affaire a été appelée à l'audience publique du VENDREDI 13 JUIN 2008.

l'interpellation du Président, a déclaré ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Le Président a fait son rapport.

Conformément à l'article 513 du Code de procédure pénale, le Président a donné la parole aux parties appelantes aux fins qu'elles exposent les motifs de leur appel.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître VAILLANT, avocat substituant Maître KOVAC, a présenté la défense de en développant les conclusions précédemment déposées..

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

DÉCISION:

Attendu que le 5 août 2007, à 17 h 05, les gendarmes constataient une motocyclette HONDA à la vitesse de 103 km/h, retenue à 97 km/h, supérieure à la vitesse limite autorisée de 70 km/h, par gestes réglementaires, ils invitaient le conducteur du véhicule à s'arrêter et constataient que ce conducteur faisait un écart pour les éviter, se retournait deux fois, pour accélérer et refuser la sommation d'obtempérer;

Attendu que , reconnaissait la propriété du véhicule en cause, soutenait dans un premier temps que sa motocyclette était restée à son domicile, puis qu'elle avait prêté son véhicule à un ami, dont elle voulait taire le nom, par peur de représailles ;

Attendu qu'il convient de relever que faute de description précise de l'auteur des faits, la prévenue sera relaxée du délit de refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter;

Attendu qu'en revanche, sur le fondement de l'article L 121-3 du Code de la route, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées ; qu'ainsi Melle , sur l'infraction d'excès de vitesse, sera déclarée redevable pécuniairement d'une amende de 200 € ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE les appels recevables,

INFIRME le jugement déféré,

RELAXE Melle de l'infraction de refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter,

DIT que sur l'infraction d'excès de vitesse et par application de l'article L 121-3 du Code de la route, Melle sera déclarée redevable pécuniairement d'une amende de 200 €,

Dit qu'en application de l'article 707-2 du Code de procédure pénale, le paiement par la condamnée auprès du Trésor Public de DIJON, dans le mois du présent arrêt, de l'amende délictuelle / ou contraventionnelle, entraînera une diminution de 20 % du montant de ladite amende, sans que cette diminution puisse excéder 1 500 €,

Dit que l'avertissement prévu à l'article 707-3 du Code de procédure pénale a été donné à la condamnée présente lors du prononcé de l'arrêt,

La présente décision étant assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 € dont est redevable la condamnée,

Le tout en application des articles susvisés, 417, 515 du Code de procédure pénale et 1018 A du code général des impôts.

Et le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

I. BONNOT

L. WAULTIER



